

Sous-section 3.—Le pouvoir judiciaire

Le pouvoir judiciaire fédéral

En vertu de l'article 101 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, le Parlement du Canada a le pouvoir d'instituer, maintenir et organiser au besoin, une cour générale d'appel du Canada, ainsi que d'établir tout tribunal supplémentaire en vue d'améliorer l'application des lois du pays. Subordonné à cette disposition, le Parlement canadien a fondé la Cour suprême du Canada, la Cour de l'Échiquier et diverses autres cours.

Cour suprême du Canada.—Cette cour (instituée d'abord en 1875 en vertu de 38 Vict., c. 11, et maintenant régie par la loi de la Cour suprême, S.R.C. 1927, c. 35) est composée d'un juge en chef, appelé Juge en chef du Canada, et de six juges puînés. Le juge en chef et les juges puînés sont nommés par le gouverneur en conseil et restent en fonction durant bonne conduite, mais peuvent être destitués par le gouverneur général à la suite d'une adresse du Sénat et de la Chambre des communes et cessent d'occuper leur charge lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-quinze ans. La Cour siège à Ottawa et exerce une juridiction générale d'appel partout au Canada en matière civile et criminelle. La Cour doit aussi étudier les questions qui lui sont déferées par le gouverneur en conseil et se prononcer sur celles-ci; elle peut aussi prêter conseil au Sénat et à la Chambre des communes sur les bills privés renvoyés à la Cour en vertu de toute règle ou ordre du Sénat ou des Communes.

On peut en appeler de tout jugement final de la plus haute cour de dernier ressort d'une province dans tout cas où la somme ou la valeur de l'affaire en litige dépasse \$2,000. Lorsque la somme en litige n'excède pas \$2,000, un appel peut être interjeté avec la permission de la plus haute cour de dernier ressort de la province; si cette cour refuse la permission, la Cour suprême du Canada peut, dans certains cas particuliers, l'accorder. Les appels dans les causes criminelles sont régis par les articles 1023 et 1025 du code criminel; ceux des cours du Dominion sont régis par les statuts qui établissent ces cours.

Le jugement de la Cour suprême du Canada dans les causes criminelles est définitif et décisif, mais dans les causes civiles, un nouvel appel peut être interjeté à la Commission judiciaire du Conseil privé, avec la permission du Conseil privé.

Cour de l'Échiquier.—La Cour de l'Échiquier du Canada, fondée d'abord en 1875 comme partie de la Cour suprême du Canada, est maintenant une cour distincte, régie par la loi de la Cour de l'Échiquier (S.R.C. 1927, c. 34). Cette cour comprend un président et trois juges puînés nommés par le gouverneur en conseil. Le président et les juges puînés restent en fonction durant bonne conduite; toutefois, ils peuvent être démis par le gouverneur général sur une adresse du Sénat ou de la Chambre des communes et cessent d'occuper leur charge dès qu'ils atteignent l'âge de soixante-quinze ans. La cour siège à Ottawa de même qu'à tout autre endroit au Canada où elle décide de siéger. La juridiction de la cour s'étend aux cas de réclamations par ou contre la Couronne en son droit du Canada. Les poursuites contre la Couronne sont formulées au moyen d'une pétition de droits en vertu de la loi des pétitions de droits (S.R.C. 1927, c. 158). Il faut obtenir une autorisation du gouverneur général avant de pouvoir intenter des poursuites contre la Couronne.

Si le montant en litige dépasse \$500, un appel de tout jugement définitif de la cour de l'Échiquier peut être interjeté à la Cour suprême; dans certains cas où le montant en litige n'excède pas \$500, un appel relève pareillement de la Cour suprême.